Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Service émetteur :
L'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche
Service Environnement et Santé

Rédaction : F. GOUEDO, date : 18/09/2013
Vérification : V. LIOGIER, date : 18/09/2013
Approbation : C. DUCHEN, date : 06/01/2014

PROCEDURE DE DECLARATION ET D'AUTORISATION PREALABLES A LA REALISATION DE SONDAGES OU TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES THERMOMINERALES DE VALS-LES-BAINS

1. Contexte réglementaire

Par décret en Conseil D'Etat daté du 13 février 2012, pris sur le rapport du 7 juillet 2011 du Ministre de la Santé, a été prescrite la Déclaration d'Intérêt Public (DIP) des sources d'eau minérale naturelle « Vivaraise », « Dominique » et « Saint-Jean Bis », situées sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains. Il a été attribué à ces sources un périmètre de protection qui s'étend sur le territoire des communes de Vals-les-Bains, Labégude, Saint–Julien-du-Serre et Ucel.

Les articles L.1322-4, R.1322-23 et R.1322-24 du Code de la Santé Publique (CSP) établissent des procédures de déclaration et d'autorisation préalables visant à cadrer la possibilité de réaliser des travaux et sondages dans de tels périmètres de protection. L'arrêté ministériel du 26 février 2007 relatif aux dossiers de DIP fixe le détail du dossier de demande d'autorisation préalable.

Conformément au rapport précité du 7 juillet 2011, la déclaration préalable obligatoire, envoyée au représentant de l'Etat (ARS pour le compte du Préfet), ***concerne tous sondages ou travaux souterrains compris entre à 2 et 4 mètres de profondeur*** (fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert).

Quant à la demande d'autorisation préalable, elle ***concerne les travaux et sondages supérieurs à 4 mètres de profondeur et doit faire l'objet d'une expertise hydrogéologique***. L'article R.1322-24 du CSP précise à ce titre que le préfet (représenté par l'ARS) demande l'avis d'un hydrogéologue agréé puis celui du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Environnementaux (CODERST), sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation préalable.

Les articles L.1322-5 et R.1322-25 à R.1322-27 du CSP prévoient en outre que, sur la base de ces déclarations et demandes d'autorisation, le propriétaire des sources est en droit de demander l'interdiction des travaux et sondages s'il considère que leur résultat risque d'altérer ou de diminuer la ou les sources. L'hydrogéologue agréé doit alors se déterminer, sur la base d'investigations menées en présence des parties intéressées et établissant l'influence des travaux. L'ARS statue en dernier ressort pour le compte du Préfet sur l'autorisation ou l'interdiction des travaux et sondages.

La présente procédure, instruite par l'ARS-DD07, vise à déterminer le cheminement et l'instruction administrative de ces déclarations et autorisations préalables, en amont et en lien avec d'autres procédures instruites par la DDT (urbanisme) ou les communes de Vals-les-Bains, Labégude, Saint-Julien-du-Serre et Ucel

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de l'Ardèche
Avenue Moulin de Madame – BP 715
07007 PRIVAS Cedex 3
Tél. : 04 75 20 28 60 - Fax : 04 75 20 28 90

www.ars.rhonealpes.sante.fr

(permissions de voirie, Déclarations d'Intention de Commencer des Travaux, ...) voire les maîtres d'ouvrage des réseaux.

Les prescriptions ainsi que le plan délimitant le périmètre de protection sont annexés à la présente procédure.

2. Déclaration Préalable liée aux Eaux Minérales (DPEM)

Afin d'éviter tout risque de confusion avec les déclarations préalables liées à l'urbanisme ou aux travaux (DT, DICT...), la déclaration préalable faisant l'objet de la présente procédure sera dénommée ci-après « Déclaration Préalable liée aux Eaux Minérales » (DPEM).

Il est établi un formulaire-type de DPEM, commun avec l'autorisation préalable, permettant à l'ARS-DD07 d'identifier le projet (description et localisation). Ce formulaire est annexé à la présente procédure. Il doit faire l'objet d'une large communication auprès des administrés des 4 communes concernées (sites internet des communes, de la DDT, du SITHERE et de l'ARS, rappel régulier dans les bulletins municipaux...).

Tout pétitionnaire envisageant de réaliser des sondages ou travaux souterrains compris entre à 2 et 4 mètres de profondeur (fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert), doit adresser ce formulaire rempli et signé :
- en un exemplaire à la mairie de la commune concernée par le lieu du projet,
- en 3 exemplaires à l'ARS-DD07 (Avenue Moulin de Madame – BP 715 - 07007 Privas cedex 3).

Après vérification de la complétude du dossier de DPEM, l'ARS-DD07 :

→ communique à la date « j », au pétitionnaire, un accusé de réception l'informant de la suite susceptible d'être donnée à sa déclaration,

→ adresse un exemplaire du dossier pour avis au SITHERE (7 rue Jean Jaurès – 07600 Vals les Bains), mandaté pour représenter l'intérêt des propriétaires des sources concernées et de l'ensemble des sources appartenant au même gisement hydrominéral (SITHERE, CHS Paul Ribeyre et SEM de Vals).

Le SITHERE retourne à l'ARS-DD07, sous un délai de j+21 jours, son avis motivant la demande ou non d'interdiction de travaux ou sondages, en raison de risques d'altération ou de diminution de la ou les sources.

En cas d'absence de demande d'interdiction, la procédure s'achève à ce stade. Il est considéré que l'absence d'envoi d'un second courrier par l'ARS-DD07 au pétitionnaire, dans le délai de j+30 jours, fait office d'acceptation implicite du projet par l'administration.

Dans le cas d'une demande d'interdiction par le SITHERE, l'ARS-DD07 interrompt cette procédure de déclaration pour y intercaler celle prévue aux articles R.1322-25 et R.1322-26 du CSP et :

→ informe le pétitionnaire que le délai d'instruction de la DPEM est porté à j+90 jours (3 mois), que les investigations et avis de l'hydrogéologue agréé seront à sa charge, et lui demande de confirmer sa volonté de poursuivre son projet par courrier à retourner sous 10 jours (j+35 jours),

→ sollicite l'avis sous un mois et demi (j+80 jours) d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dés lors que le pétitionnaire a confirmé sa volonté de poursuivre son projet,

→ programme dans le délai d'un mois (j+60 jours), sur le site concerné et en présence des parties intéressées y compris la commune concernée et l'hydrogéologue agréé, des opérations d'investigations ; ces opérations (traçage, jaugeage, etc.) visent à établir l'influence des travaux sur le régime hydrogéologique de la ou les sources et sur la composition de ses ou leurs eaux,

→ dresse un procès-verbal détaillé et signé conjointement par les parties,

→ statue en dernier ressort sur la demande d'interdiction, avant le délai imparti (j+90 jours) et remet au pétitionnaire ainsi qu'aux différentes parties son avis.

Les délais précités, en vue de l'information du pétitionnaire, peuvent être raccourcis en cours de procédure en fonction de l'avancée des démarches. Ils ne doivent pas en revanche être allongés sauf si les circonstances liées aux délais d'études l'exigent.

3. Autorisation Préalable liées aux Eaux Minérales (APEM)

Il est établi un formulaire-type de demande d'autorisation préalable, commun avec la DPEM, tel que décrit au chapitre 2 de la présente procédure.

Tout pétitionnaire envisageant de réaliser des sondages ou travaux souterrains supérieurs à 4 mètres de profondeur doit adresser ce formulaire rempli et signé en 4 exemplaires à l'ARS-DD07 (Avenue Moulin de Madame - BP 715 - 07007 Privas cedex 3).

Après vérification de la complétude du dossier, l'ARS-DD07 :

→ communique à la date « j », au pétitionnaire, un accusé de réception l'informant de la suite susceptible d'être donnée à sa demande d'APEM,

→ adresse un exemplaire du dossier, pour avis sous un mois (j+30 jours), à un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui sera rémunéré aux frais du pétitionnaire,

→ envoie un exemplaire du dossier, pour avis éventuel sous un mois (j+30 jours), au SITHERE, mandaté pour représenter l'intérêt des titulaires d'autorisation d'exploiter la ou les sources concernées par la DIP ainsi que les sources appartenant au même gisement hydrominéral (SITHERE, CHS Paul Ribeyre et SEM de Vals),

→ transmet un exemplaire du dossier pour information au maire de la commune concernée.

Si l'avis de l'ARS-DD07, s'appuyant le cas échéant sur celui de l'hydrogéologue agréé, est défavorable au projet du pétitionnaire, l'ARS-DD07 lui adresse un courrier lui motivant son avis (j+45 jours).

Si l'avis de l'ARS-DD7 est favorable à la demande du pétitionnaire, l'ARS-DD07 :

→ rédige un rapport de synthèse complété d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation préalable, qu'il soumet au CODERST pour avis,

→ adresse en parallèle ce rapport au pétitionnaire en l'informant de la date et du lieu de la réunion du CODERST et en lui rappelant que lui ou son mandataire peut demander à être entendu par le CODERST ou présenter ses observations écrites à l'ARS-DD07,

→ adresse en parallèle ce rapport et l'information sur la date et le lieu du CODERST au SITHERE et au maire de la commune concernée, pour information,

→ présente au préfet, à l'issue de l'avis du CODERST et en cas de maintien de l'avis favorable, le projet d'arrêté pour signature puis remet au pétitionnaire l'arrêté signé, avec copie pour information au SITHERE et au maire de la commune concernée (j+90 jours).

Si, sous le délai de j+30 jours, le SITHERE adresse à l'ARS-DD07 un courrier de demande d'interdiction de travaux ou sondages, motivée par des risques d'altération ou de diminution de la ou les sources, l'ARS-DD07 interrompt cette procédure pour y intercaler celle prévue aux articles R.1322-25 et R.1322-26 du CSP et :

→ le cas échéant, informe le pétitionnaire que le délai d'instruction de la demande d'autorisation est porté à j+120 jours, que les investigations et avis de l'hydrogéologue agréé seront à sa charge, et lui demande de confirmer sa volonté de poursuivre son projet par courrier à retourner sous 10 jours,

→ sollicite l'avis sous un mois et demi, aux frais du pétitionnaire, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique déjà nommé sur ce projet, dés lors que le pétitionnaire a confirmé sa volonté de poursuivre son projet,

→ programme dans le délai d'un mois, sur le site concerné et en présence des parties intéressées y compris la commune concernée et l'hydrogéologue agréé, des opérations d'investigations. Ces opérations (traçage, jaugeage, etc.) visent à établir l'influence des travaux sur le régime hydrogéologique de la ou les sources et

sur la composition de ses ou leurs eaux. Il est ensuite dressé par l'ARS-DD07 un procès-verbal détaillé et signé conjointement par les parties.

→ statue en dernier ressort sur la demande d'interdiction, avant le délai imparti (j+90 ou 120 jours) et remet au pétitionnaire ainsi qu'aux différentes parties son avis motivé (interdiction, ou maintien de l'avis favorable assorti d'éventuelles nouvelles prescriptions, et reprise de la procédure impliquant le CODERST).

Conformément à l'article R.1322-22 du CSP, le silence gardé par l'ARS-DD07 pendant plus de 4 mois sur la demande d'autorisation préalable vaut décision implicite de rejet. Ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour la production de pièces manquantes réclamées par l'ARS (délais d'études, études complémentaires nécessaires...). Il est porté à 6 mois dans le cas où l'ARS-DD07 sollicite l'expertise d'un organisme compétent à l'échelon national (INVS, ANSES, ...).

Les délais précités, en vue de l'information du pétitionnaire, peuvent être raccourcis en cours de procédure en fonction de l'avancée des démarches. Ils ne doivent pas en revanche, si possible, être allongés.

4. Procédures postérieures aux déclarations et autorisations préalables

La DDT consulte l'ARS-DD07 dés lors qu'elle instruit des procédures d'autorisation des sols liées à des projets situés dans le périmètre de protection des sources liées à la DIP de Vals les Bains.

Dans tous les cas, l'ARS-DD07 fera valoir dans son avis le respect des prescriptions liées à la DIP (voir en annexe).

En outre, l'ARS-DD07 reprendra dans son avis celui qu'elle aura émis -ou le cas échéant les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation préalable- quand le projet concerne des travaux ou sondages supérieur à 2 m de profondeur. Dans le cas où le pétitionnaire n'aura pas déposé de DPEM ou de demande d'autorisation préalable, l'ARS-DD07 émettra systématiquement un avis défavorable au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

La mairie de la commune concernée est susceptible d'intégrer l'avis de l'ARS-DD07, ou les prescriptions de l'arrêté d'autorisation préalable, à l'occasion de la gestion de toute procédure l'impliquant directement, au regard de projets de travaux et sondages divers situés dans le périmètre de protection des sources (Autorisation d'entreprendre des travaux, Permission de Voirie, arrêté de circulation, Déclaration de Projet de Travaux par le Maître d'Ouvrage, Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux par l'exécutant des travaux,...).

Il convient que les mairies des 4 communes concernées communiquent la présente procédure aux Maîtres d'Ouvrage des réseaux concernés, susceptibles d'instruire eux-mêmes certaines de ces déclarations préalables de travaux (liste non exhaustive des Maîtres d'Ouvrage accessible sur le téléservice de l'INERIS : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action).

Le Préfet de l'Ardèche et par délégation,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Déléguée Départementale de l'Ardèche et par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Fabrice GOUEDO

Annexes :

- Formulaire-type de Déclaration Préalable liée aux Eaux Minérales (DPEM) et d'autorisation préalable

- D.I.P et périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle « Vivaraise », « Dominique » et « St Jean bis »situées à Vals les Bains

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Formulaire ARS-DD07/DPEM-AP/2014-01-06

FORMULAIRE DE DECLARATION OU D'AUTORISATION PREALABLE A LA REALISATION DE SONDAGES OU TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU MINERALE DE VALS-LES-BAINS

Par décret du Premier ministre en date du 13 février 2012, ont été déclarées d'intérêt public (DIP) les sources d'eau minérale naturelle « Vivaraise », « Dominique » et « Saint-Jean Bis » situées sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains. Il est attribué à ces sources un **périmètre de protection** qui s'étend sur le territoire des communes de Vals les Bains, Labégude, Saint Julien de Serre et Ucel. Le plan délimitant ce périmètre peut être consulté dans les mairies concernées ou à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche.
Au sein de ce périmètre, les sondages ou travaux souterrains compris entre 2 et 4 mètres de profondeur (fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert) font l'objet d'une déclaration préalable et les travaux supérieurs à 4 mètres de profondeur d'une demande d'autorisation préalable. Ces procédures sont liées au décret de DIP et au code de la santé publique (art. L.1322-4 et suiv., art. R.1322-23 et suiv.).
Ces procédures sont préalables et doivent donc s'achever avant de démarrer toute procédure d'urbanisme, de permission de voirie, de déclaration de travaux, de déclaration d'Intention de Commencer des Travaux, etc.

NOM - Prénom du demandeur : .....

Organisme du demandeur : .....

Adresse du demandeur : .....

.....

Téléphone(s) du demandeur : .....

□ **Déclare procéder à la réalisation de travaux ou sondages compris entre 2 et 4 mètres de profondeur**

□ **Demande l'autorisation préalable de réaliser des travaux ou sondages supérieurs à 4 mètres de profondeur**

A l'adresse suivante : .....

.....

Références cadastrales du terrain (section et N° des parcelles) : .....

.....

Projet faisant l'objet : ☐ d'une procédure d'urbanisme (si connu, n° : .....),

☐ d'une rénovation ☐ autre (précisez) .....

Nature des travaux : ☐ sondages ☐ fouilles ☐ tranchées ☐ fondations ☐ cave

☐ autre (précisez) .....

Profondeur des travaux ou sondages souterrains : ☐ entre 2 et 4 mètres ☐ supérieurs à 4 mètres

MEMOIRE EXPLICATIF
Nature des sondages ou travaux :
Ouvrages liés aux sondages ou travaux :
Conditions de réalisation :

Un plan à l'échelle adaptée (plan de masse avec section cadastrale), indiquant la localisation des sondages ou travaux souterrains projetés, doit être joint au présent formulaire.

Le présent formulaire doit être remplis et signé en 4 exemplaires et transmis :
→ à la mairie de la commune (1 exemplaire)
→ à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de l'Ardèche - Service Environnement et Santé - Av. Moulin de Madame – 07000 PRIVAS (3 exemplaires)

Fait à .....

Le .....

Signature

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret du 13 février 2012 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle « Vivaraise », « Dominique » et « Saint-Jean Bis » situées à Vals-les-Bains, en Ardèche

NOR : *ETSP1123689D*

Par décret du Premier ministre en date du 13 février 2012, sont déclarées d'intérêt public la source d'eau minérale naturelle « Vivaraise », appartenant à la société des eaux minérales de Vals, et les sources d'eau minérales naturelles « Dominique » et « Saint-Jean Bis », appartenant au centre hospitalier Paul Ribeyre, et situées sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains (Ardèche).

Il est attribué aux sources « Vivaraise », « Dominique » et « Saint-Jean Bis » un périmètre de protection. Le plan délimitant ce périmètre peut être consulté à la préfecture de l'Ardèche et à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Déclaration d'Intérêt Public (DIP) des sources thermominérales de Vals les Bains et assignation d'un périmètre de protection situé sur les communes de Vals les Bains, Labégude, Saint Julien de Serre et Ucel.

Le périmètre de protection proposé s'étend sur le territoire des communes suivantes : Vals les Bains, Labégude, Saint Julien de Serre et Ucel. Les parcelles incluses dans le périmètre de protection sont listées en annexe.

Les prescriptions particulières du périmètre de protection, proposées par le Ministre de la Santé dans son rapport du 7 juillet 2011 et fixées par le décret du 13 février 2012, sont les suivantes :

1. <u>En ce qui concerne les activités artisanales et industrielles</u>
   - 1.1. Interdiction d'excavation ou d'extraction de matériaux au sens de l'article 4 du code minier (L311-1 du nouveau code minier),
   - 1.2. Respecter les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers,
   - 1.3. Inciter la mise aux normes des anciens stockages de produits pétroliers conformément à la réglementation,
   - 1.4. Prévoir un plan d'intervention dans tout établissement où pourrait se produire un déversement accidentel de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles,
2. <u>En ce qui concerne les travaux forestiers</u>
   - 2.1. Interdiction de stockage temporaire d'hydrocarbures dans le cas d'exploitation de la forêt,
   - 2.2. Interdiction de stockage de déchets organiques résultant des opérations de coupe de la végétation,
3. <u>En ce qui concerne les activités liées à l'urbanisation</u>
   - 3.1. Privilégier le raccordement au réseau d'assainissement et à défaut un dispositif d'assainissement autonome qui réponde bien à la protection du milieu naturel. Une étude hydrogéologique devra être menée sur chaque cas particulier. Un dispositif d'alerte et d'intervention devra être établi en cas d'avarie sur le réseau ;
   - 3.2. Interdiction de tous dépôts d'ordures ménagères ou résidus assimilables ainsi que des déchets industriels,
   - 3.3. Les sondages abandonnés devront être mises en sécurité par une réhabilitation appropriée
   - 3.4. La réalisation des sondages et travaux souterrains supérieurs à 4 m de profondeur est précédée d'une demande d'autorisation préalable adressée au représentant de l'Etat dans le département, qui fera procéder à une expertise hydrogéologique.
     Les sondages et travaux souterrains, fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, compris entre 2 m et 4 m de profondeur, sont soumis à déclaration préalable adressée en mairie et en préfecture.
     Les travaux souterrains inférieurs à 2 m de profondeur ne sont soumis à aucune déclaration spécifique liée à la DIP.
   - 3.5. La régularité du stockage d'hydrocarbures à usage domestique devra être vérifiée. Si des installations apparaissent non-conformes, il sera nécessaire de les mettre en conformité.
4. <u>En ce qui concerne les activités agricoles</u>
   - 4.1. Interdiction des épandages de boues de station d'épuration urbaine ou industrielle,
   - 4.2. L'épandage de déjections d'origine agricole devra respecter un plan d'épandage approuvé par les organismes compétents,
   - 4.3. Usage de produits phytosanitaires et fertilisants limités aux produits biodégradables,
5. <u>En ce qui concerne les axes de circulation et les cours d'eau</u>
   - 5.1. Privilégier l'utilisation de techniques douces quant au déneigement, à la suppression de verglas.
   - 5.2. Prévoir un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel d'un véhicule transportant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Ce plan devra tenir compte des relations entre le réseau routier et les cours d'eau proches.

ANNEXE - Liste des parcelles inclues dans le périmètre de protection des sources thermominérales de Vals les Bains

*** Commune de Vals-les-Bains**

- Section AL complète ;

- Section AH : n°18, 20 à 31, 38 à 50, 52 à 58, 61 à 84, 86 à 101, 103, 104, 107, 112, 113, 116 à 121, 123, 124, 129 à 131, 139 à 142, 148, 151 à 159, 166, 167, 169, 170, 174 à 177, 180, 256 à 258, 290 à 297, 313 à 317, 323, 325, 326, 328 à 331, 333 à 344, 347, 348, 351 à 354, 358 à 360, 362, 363, 365, 366, 368 à 373, 376, 377, 379 à 386, 392 à 406, 408 à 412, 414, 416, 417, 421, 423, 425 à 427, 429, 431, 433, 434, 436, 438, 440, 442, 449 à 459, 460, 462 à 467, 470 et 471 ;

- Section AM : n°1, 2, 4 à 14, 16 à 27, 31 à 35, 40 à 45, 50 à 55, 57, 58, 60 à 71, 73 à 75, 78, 80 à 94, 96 à 115, 117 à 120, 123 à 128, et 140 à 143 ; · Section AS : n°1, 2, 4 à 8, 10 à 18, 20 à 28, 30 à 37, 39 à 42, 44, 45, 47 à 52, 54, 57 à 70, 72, 73, 75 à 96, 98 à 103, 105, 106, 108 à 117, 119 à 130, 135, 136, 139 à 160, 162 à 164, 166 à 188, 190, 191, 193 à 196, 202, 321 à 335, 345 à 351, 361 à 366, 373 à 378, 380, 382, 384, 385, 388, 389, 394, 395, 397 à 400, 402 à 418, 420, 421 et 423 à 429 ;

- Section B2 : n°715 à 754, 764, 766 à 776, 778, 779, et 787 à 791 ;

- Section C1 : n°88 à 100, 102 à 105, 107 à 111, 114, 116 à 150, 152 à 195, 198 à 205, 207, 209 à 216, 219, 220, 222 à 239, 242 à 245, 247 à 281, 283, 285 à 295, 297 à 299, 301, 302, 305 à 307, 309 à 326, 330 à 346, 505, 510 à 513, 515 à 519, 527 à 530, 533 à 538, 540 à 549, 556, 557, 569, 571, 577 à 579, 593, 595, 597, 598, 600, 602, 604 à 609, et 618 à 620 ;

- Section E : n°98 à 101, 119 à 121, 124 à 127, 129 à 168, 176 à 206, 209 à 246, 248 à 263, 291, 293, 370 à 377, 383, 384, 387 à 395 et 398.

*** Commune de Labégude**

- Section AB : n°1 à 18, 21 à 66, 68, 69, 71 à 83, 85 à 89, 91 à 107, 109 à 120, 123 à 125, 128 à 133, 137, 339, 355, 411 à 414, 432, 433, 436 à 441, 443, 445, 447, 449, 451, 463, 479 à 482, 495, 496, 499 à 501, 504, 505, 568 et 569.

*** Commune d'Ucel**

- Section A1 : n°1 à 22, 24, 25, 300, 301, 332 à 337, 340 à 349, 351, 353 à 356, 358, 359, 366 à 372, 376 à 392, 423, 424, 426 à 445, 447 à 450, 1778 à 1780, 1784, 1786, 1787, 1861, 1863 à 1866, 1959, 2097, 2220, 2221, 2242, 2245 à 2247, 2264, 2265, 2298, 2299, 2306, 2308, 2339, 2342, 2347 à 2351, 2353, 2357 à 2359, 2362 à 2364, 2366 à 2367, 2384 à 2387, 2420 à 2422 et 2458 à 2466 ;

- Section AO : n°1 à 6, 8 à 13, 15 à 36, 47 à 51, 53, 55 à 62 et 208 à 213.

*** Commune de Saint-Julien-du-Serre**

- Section A3 : n°946 à 998, 1482, 1483, et 1054 à 1056.

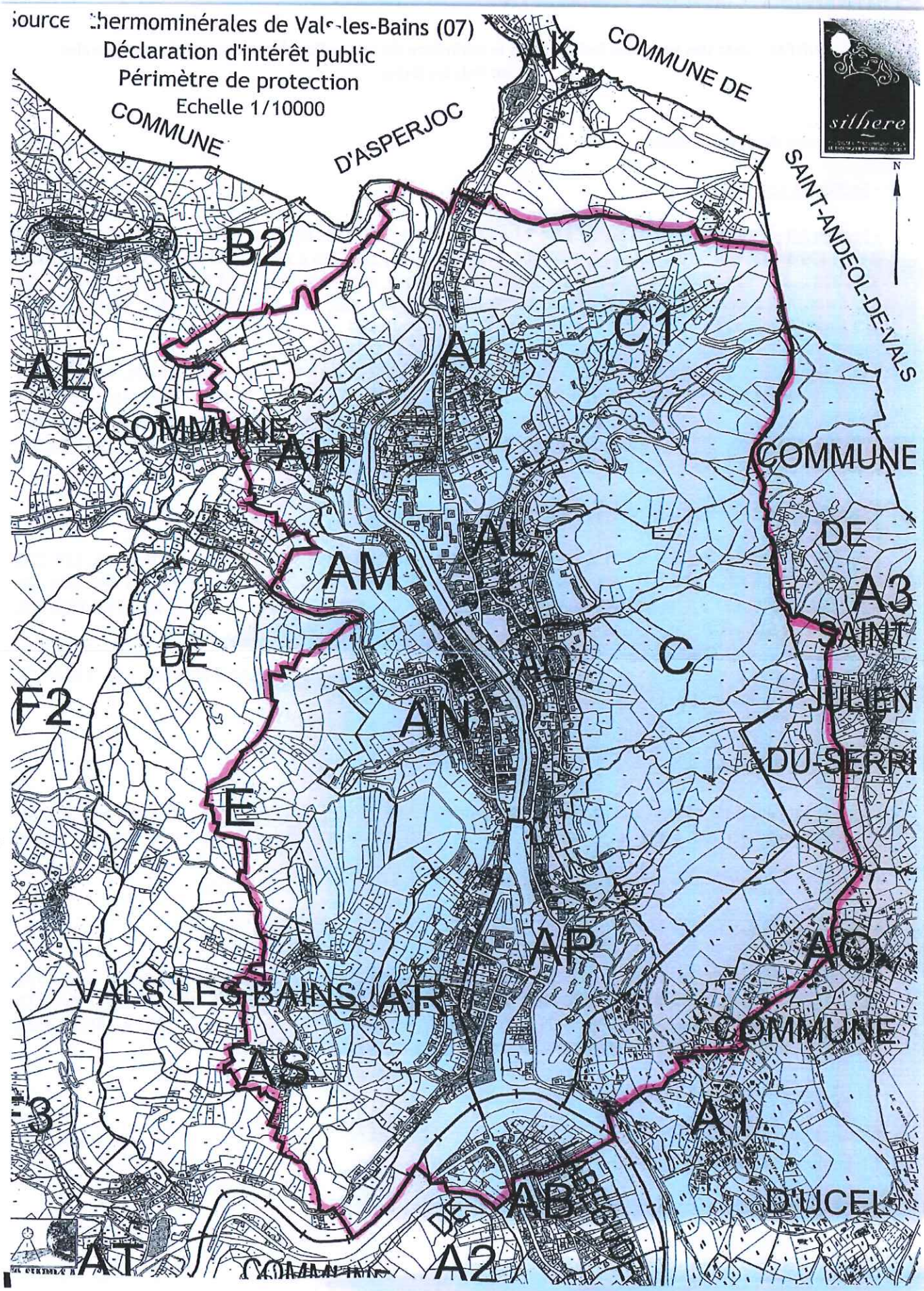
Source thermominérales de Vals-les-Bains (07)
Déclaration d'intérêt public
Périmètre de protection
Echelle 1/10000
COMMUNE D'ASPERJOC
COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU-SERRE
COMMUNE DE VALS LES BAINS
COMMUNE D'UCEL
AK
B2
AE
AI
C1
AH
AL
AM
AO
C
A3
F2
AN
E
AP
AQ
AR
AS
A1
AB
A2
AT
N
sithere